

N° 51. — CIRCULAIRE ministérielle portant nouvelles instructions relatives à l'exécution de la loi du 18 août 1881 sur les suppléments et les compléments de pensions.

(Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 26 septembre 1881.

MESSIEURS, — Par suite d'une nouvelle solution donnée par mes collègues des finances et de la guerre au point de droit qui fait l'objet de la deuxième phrase du paragraphe 2 de ma circulaire du 30 août dernier, il y a lieu de tenir comme non avenues les prescriptions formulées dans ladite phrase et dans le paragraphe 3 de l'instruction précitée. Ainsi qu'autorisait à le penser le texte de la loi du 18 août 1881, la révision ne doit porter que sur les chiffres; il n'y a de changé que le tarif; les principes d'après lesquels a été établi le droit à la pension pour chaque individu demeurent; et il ne faut pas plus modifier ces principes pour réviser des pensions anciennes, que pour en accorder à des individus à qui la législation antérieure les avait refusées. En un mot, la loi du 18 août n'a pas créé de nouveaux droits; elle applique seulement une autre échelle d'allocations aux droits primitivement constatés.

On pourrait se demander si, comme conséquence de cette jurisprudence, il ne faut pas cesser d'attribuer, suivant la prescription contenue dans le paragraphe 4 de la circulaire du 30 août, aux gendarmes et veuves de gendarmes anciennement pensionnés, la majoration instituée par la loi du 18 août 1879; laisser aux veuves, contrairement à ce que porte le paragraphe 6 de la même circulaire, le droit de cumuler plusieurs pensions révisées; et, enfin, refuser aux veuves des marins et autres tués devant l'ennemi avant la loi du 26 avril 1856 le bénéfice de cette dernière loi.

En ce qui concerne la majoration spéciale aux pensions de la gendarmerie, on a admis qu'elle constitue moins un principe de droit nouveau qu'une modification de tarif; on l'a donc maintenue. Les commissaires de l'inscription maritime savent, au reste, que la révision de ces pensions aura lieu à Paris, et que leur seule obligation à cet égard consiste à faire connaître à l'administration centrale les numéros d'inscription à la matricule des gendarmes et veuves de gendarmes.

Une interprétation bienveillante a conduit également à accorder la pension des *trois quarts* aux veuves pensionnées ayant la loi du 26 avril 1856, dont les maris sont morts dans les conditions prévues par ladite loi. Des rectifications dans ce sens ont été faites sur les